



## **Municipalité de Grandval**

Règlement relatif à la redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

**Art. 1** Utilisation du domaine public

<sup>1</sup>L'entreprise d'approvisionnement en énergie (EAE) est exclusivement autorisée à utiliser le domaine public de la commune de Grandval pour la construction, l'exploitation et l'entretien de ses installations de surfaces et souterraines pour l'approvisionnement en énergie électrique.

<sup>2</sup>Le conseil municipal convient avec l'EAE des modalités d'utilisation du domaine public.

**Art. 2** Redevance de concession pour l'approvisionnement en électricité

<sup>1</sup> L'EAE verse à la commune municipale de Grandval une redevance de concession pour le droit d'utiliser le terrain public dans le domaine de la fourniture d'électricité.

<sup>2</sup> La redevance de concession est calculée sur la base de l'énergie fournie, mesurée par compteur :

- a. La redevance est de 1,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie aux clients finaux à partir du réseau de distribution. La redevance est limitée à CHF 300.- par an et par compteur.
- b. Un taux réduit de 0,5 centime par kilowattheure d'énergie fournie par le réseau de distribution aux clients finaux est prélevé pour les installations dont la consommation peut être interrompue par l'EAE. La redevance est limitée à CHF 96.- par an et par compteur.

<sup>3</sup> L'EAE facture cette redevance aux clients finaux au prorata en tant que redevance ou prestation fournie à la collectivité, conformément à la législation sur l'approvisionnement en électricité, dans le cadre de la rétribution pour l'utilisation du réseau.

<sup>4</sup> Le Conseil municipal conclut un contrat de concession avec l'EAE.

**Art. 3** Utilisation de la redevance de concession

<sup>1</sup>Le montant annuel perçu par la commune à titre de redevance de concession, sert à alimenter un fonds pour l'efficacité énergétique.

<sup>2</sup>Un règlement relatif au fonds pour l'efficacité énergétique règle toutes les dispositions relatives à l'utilisation du fonds.

**Art. 4** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Approuvé par l'assemblée communale le 09.12.2021.

Au nom de l'assemblée communale  
Le Président : La Secrétaire :

**I. Laubscher**

**A. Beuchat**

## **Certificat de dépôt public**

La secrétaire municipale a déposé publiquement le présent règlement au secrétariat municipal 30 jours avant l'assemblée municipale du 09.12.2021. Le dépôt public a été publié dans la FOADM du 03.11.2021.

Grandval, le

**Municipalité de Grandval**  
La Secrétaire municipale :

**A. Beuchat**